



Institution et mandat du Conseil scientifique de l'IRDP Décision du 21 mai 2015

La Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin,

Vu les articles 11 et 19 des Statuts de la CIIP du 25 novembre 2011¹,
Vu les articles 12, al. 1, et 13 du mandat de prestations de l'IRDP, du 20 novembre 2014,

Arrête² :

Article premier Institution et mandat

Une commission permanente est instituée, sous le nom de Conseil scientifique de l'IRDP, en qualité d'instrument d'évaluation et de conseil pour la CIIP. Il est chargé de d'évaluer la qualité scientifique des travaux conduits par l'IRDP et d'en rendre compte, avec d'éventuelles recommandations, à l'Assemblée plénière, tout en prodiguant ses conseils à la direction de l'Institut.

Art. 2 Tâches particulières

¹ Le Conseil scientifique de l'IRDP est plus particulièrement chargé des missions suivantes :

- a. il évalue la qualité scientifique et la pertinence des travaux conduits par l'IRDP sur la base des informations et des publications mises à sa disposition et des comparaisons possibles avec les actions d'autres institutions similaires et en regard des standards en la matière ;
- b. il conseille la direction de l'IRDP sur la conduite des activités de recherche et sur le développement des compétences spécifiques de l'Institut et des qualifications de son personnel scientifique ;
- c. il émet des suggestions et propose des contacts et perspectives à même de contribuer à la participation de l'IRDP à la communauté scientifique internationale, à des coopérations interinstitutionnelles et à l'accueil de chercheurs et de stagiaires ;
- d. il remet chaque année en décembre au Secrétariat général de la CIIP, à l'intention de l'Assemblée plénière, un rapport d'évaluation des actions et du développement de l'Institut, accompagné d'éventuelles recommandations.

² D'autres tâches particulières peuvent être confiées au Conseil scientifique par l'Assemblée plénière, notamment sur proposition des conférences de chefs de service.

Art. 3 Statut

¹ Le Conseil scientifique de l'IRDP est un organe d'évaluation, de conseil et de proposition pour la CIIP.

² Il relève administrativement du Secrétariat général.

³ Toute communication passe par la voie hiérarchique.

¹ Cette référence sera réactualisée sur la base de la modification des Statuts de la CIIP et du Programme d'activité 2016 – 2019 qui seront adoptés par l'AP-CIIP le 19 novembre 2015.

² Les termes désignant des personnes ou des fonctions valent indifféremment pour l'homme ou la femme.

Art. 4 Composition

- ¹ Le Conseil scientifique est composé de cinq à sept personnalités scientifiques, soit :
- un à deux professeurs d'universités suisses ;
 - un à deux professeurs ou maîtres de conférences d'universités étrangères ;
 - un à deux professeurs de hautes écoles pédagogiques suisses ;
 - un directeur d'institution scientifique, suisse ou étrangère, extérieure à une haute école.
- ² S'y ajoutent, avec un statut d'invités permanents :
- le directeur de l'IRDP ou son représentant ;
 - un délégué des collaborateurs scientifiques de l'IRDP.
- ³ L'Assemblée plénière nomme les membres, sur proposition de la CSG et de la direction de l'IRDP. Elle désigne le président.
- ⁴ Les mandats sont assurés à titre personnel et ne peuvent être délégués à des suppléants.

Art. 5 Secrétariat et soutien scientifique et administratif

Le secrétariat du Conseil scientifique et le soutien pour la préparation des travaux, le suivi des dossiers et l'assistance au président sont assurés par un collaborateur de l'IRDP, désigné par le directeur de l'Institut.

Art. 6 Fonctionnement, organisation et financement des travaux

- ¹ Le Conseil scientifique de l'IRDP se réunit en séances plénières selon les besoins, mais au moins une fois par année.
- ² Il est convoqué au moins deux mois à l'avance par son président ou, à la demande de celui-ci, par le directeur de l'IRDP.
- ³ Le budget de fonctionnement du Conseil scientifique fait partie intégrante du budget de la CIIP.
- ⁴ Les dispositions administratives de la CIIP en vigueur s'appliquent aux travaux du Conseil scientifique et à la prise en charge des frais de ses membres.

Art. 7 Entrée en vigueur et durée

Le présent mandat entre en vigueur le 1^{er} juillet 2015 et couvre la période administrative 2016 – 2019.

Neuchâtel, le 21 mai 2015



Anne-Catherine Lyon
Présidente



Olivier Maradan
secrétaire général